

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 886-20

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR L'ACQUISITION DE TERRAIN ET UN
EMPRUNT DE 430 000 \$**

Carl Thomassin, maire

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion : 8 décembre 2020
Présentation du projet de règlement : 8 décembre 2020
Adoption du règlement : 15 décembre
Avis de promulgation donné le :

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 8 décembre 2020;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté le 8 décembre 2020;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 886-20 et le titre suivant : « *Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de terrain et un emprunt de 430 000 \$* ».

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DEPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation d'un terrain situé à l'intérieur de la zone et du parc industriel (IND-4), pour un montant de quatre cent trente mille dollars (430 000,00 \$).

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 430 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le

présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION A LA REDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention, contribution ou participation financière recevable qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 15^e jour du mois de décembre 2020.

Le maire,

La greffière adjointe,

Carl Thomassin

Andrée-Anne Turcotte, OMA